Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/09/2024 - 25455 - 2019 D 00235 - 847 879 731 - AB33

AB33
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
Au capital social de 500 euros
Siège social : 20 Route de Libourne – 33670 CURSAN
RCS BORDEAUX N° 847 879 731

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq juin à dix heures, les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

- **Madame Aude-Marie DUGUE,** propriétaire de 25 parts, numérotées de 1 à 25 25 parts
- **Monsieur Bruce SERVANTIE,** propriétaire de 25 parts, numérotées de 26 à 50, ci..... 25 parts

TOTAL des parts des associés présents ou représentés : 50 parts sur les 50 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Madame Aude-Marie DUGUE en sa qualité de co-Gérante associée de la société.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la Gérance ;
- le texte des projets de résolutions proposées par la Gérance à l'assemblée ;
- le projet du contrat d'apport de titres à la société AMS TOUR ;
- le projet des statuts constitutifs de la société AMS TOUR

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

suivant :

- Autorisation de l'apport projeté par Madame Aude-Marie DUGUE et portant sur 25 parts sociales (n°1 à 25) qu'elle détient dans la Société au profit de la SARL AMS TOURS en cours de constitution et agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre ensuite la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Ceci ayant été rappelé et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de contrat d'apport de titres, décide d'agréer l'apport des 25 parts sociales de Madame Aude-Marie DUGUE numérotées 1 à 25, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts au profit de :

> **La société AMS TOURS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 395 000 euros dont le siège social est situé au 20 Route de Libourne – 33670 CURSAN, en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

Cet agrément prend effet à compter du jour où l'apport sera signifié à la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 décembre 2024.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport des parts sociales autorisé à la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- ***à la société AMS TOURS**, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 25, ci25 parts*

- ***à Monsieur Bruce SERVANTIE**, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, numérotées de 26 à 50, ci.....25 parts »*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 50 parts sociales présentement

créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION :

Les associés confèrent au porteur du présent original tous pouvoirs pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'assemblée générale décide que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 du code civil, l'établissement d'un original par les signataires des présentes ne sera pas requis à titre de preuve des décisions prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale reconnaît et accepte que (i) le présent procès-verbal soit signé par voie de signature électronique via la plateforme « e-Actes sous signature privée » du Conseil National des Barreaux en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du procès-verbal ainsi signé vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité des résolutions adoptées

En outre, l'assemblée générale prend acte de ce que le rédacteur du procès-verbal a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Aude-Marie DUGE

Monsieur Bruce SERVANTIE

Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page du présent procès-verbal

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20240625151604-H6ylpbke09zyzNuMH

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 4 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame Aude-Marie, Jannick DUGUE, née le 29 septembre 1972 à AMBOISE (37400), demeurant au 20 route de Libourne 33670 CURSAN, de nationalité française, mariée à Monsieur Bruce, Patrick SERVANTIE le 7 juin 2014, selon le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu par Maître Fabrice GAUTHIER, notaire à Bordeaux le 20 mai 2014

Ci-après dénommé dénommée « *L'apporteur* »
d'une part,

ET

Madame Aude-Marie DUGUE épouse SERVANTIE,
agissant au nom et pour le compte de la société **AMS TOURS**
Société à responsabilité limitée au capital de 395 000 euros,
dont le siège social sera fixé 20 route de Libourne - 33670 CURSAN,
en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, et dont elle est l'associée unique et la future gérante.

Ci-après dénommée « *La Société bénéficiaire* »
d'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Madame Aude-Marie DUGUE est associée et Gérante de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé au 70 Allée de la Pépinière – 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 794 487 926.

La société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES exploite un fonds de commerce de d'agence de voyages.

En parallèle, Madame Aude-Marie DUGUE est associée et Gérante de la société AB33, société civile immobilière au capital de 500 euros dont le siège social est situé au 20 Route de Libourne – 33670 CURSAN, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 847 879 731.

Le développement des activités professionnelles de Madame Aude-Marie DUGUE nécessite de restructurer ses activités et de réaliser des investissements, lesquels peuvent être mutualisés au niveau d'un groupe pour gagner en efficacité et en rentabilité.

C'est dans cette perspective que Madame Aude-Marie DUGUE a décidé de constituer une société holding qui détiendra les sociétés opérationnelles créées ou qui seront créées par elle.

IL A ÉTÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

Madame Aude-Marie DUGUE déclare être mariée sous le régime de la séparation de biens. En conséquence, l'apport effectué par Madame Aude-Marie DUGUE est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS APPORTES

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société bénéficiaire, qui l'accepte, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1 – Les parts sociales détenues dans la société AB33

Madame Aude-Marie DUGUE apporte à la Société bénéficiaire **vingt-cinq (25) parts sociales,** numérotées 1 à 25, qu'elle détient dans le capital de la **société AB33**, Société civile immobilière constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2019, dont le siège social est situé au 20 Route de Libourne – 33670 CURSAN et qui est immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux depuis le 31 janvier 2019 sous le numéro 847 879 731.

La société AB33, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : AB33
- Forme : Société Civile Immobilière
- Objet social : L'acquisition d'un immeuble sis à 890 GRETEAU – 33550 HAUX, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- Siège social : 20 route de Libourne – 33670 CURSAN
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS
- Capital social : 500,00 euros divisé en 50 parts de 10 euros détenues par :
 * Aude-Marie DUGUE : 25 parts (n°1 à 25)
 * Bruce SERVANTIE : 25 parts (n°26 à 50)
- Co-Gérants : Madame Aude-Marie DUGUE et Monsieur Bruce SERVANTIE
- Chiffres d'affaires annuel HT :
 * Exercice clos le 31/12/2023 : 27 394 €
 * Exercice clos le 31/12/2022 : 28 371 €
- Résultats net comptable :
 * Exercice clos le 31/12/2023 : 6 094 €
 * Exercice clos le 31/12/2022 : 9 585 €

La société n'emploie aucun salarié.

2- Les parts sociales détenues dans la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES

Madame Aude-Marie DUGUE apporte à la Société bénéficiaire **trois cent cinquante (350) parts sociales,** numérotées 651 à 1 000, qu'elle détient dans le capital de la **société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES**, Société à responsabilité limitée constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2013, dont le siège social est situé au 70 Allée de la Pépinière – 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et qui est immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux depuis le 29 juillet 2013 sous le numéro 794 487 926.

La société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES (nom commercial Aquitaine Tourisme)
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Objet : L'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente de produits de cette activité, prestations d'accueil touristique
- Siège social : 70 allée de la Pépinière – 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS
- Capital social : 10 000,00 euros divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros détenues par :
 * Graziella FORTUNATO : 650 parts sociales (n°1 à 650)
 * Aude-Marie DUGUE : 350 parts sociales (n°651 à 1 000)
- Co-Gérants : Madame Aude-Marie DUGUE et Madame Graziella FORTUNATO
- Chiffre d'affaires annuel HT :
 * Exercice clos le 31/08/2023 : 3 768 515 €
 * Exercice clos le 31/08/2022 : 2 444 541 €
 * Exercice clos le 31/08/2021 : 397 961 €
 * Exercice clos le 31/08/2020 : 955 981 €
 * Exercice clos le 31/08/2019 : 1 627 034 €
- Résultats nets comptables annuel HT :
 * Exercice clos le 31/08/2023 : 200 638 €
 * Exercice clos le 31/08/2022 : 104 777 €
 * Exercice clos le 31/08/2021 : 241 061 €
 * Exercice clos le 31/08/2020 : (695) €
 * Exercice clos le 31/08/2019 : 31 450 €

La société n'emploie aucun salarié.

ARTICLE 3 – ÉVALUATION DES TITRES APPORTES

L'article L.225-14 du Code de commerce dispose que : « *Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.*
Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie. »

Monsieur Stéphane MANDIN a été désignée en qualité de commissaire aux apports à cette fin.

3-1 – Évaluation des parts de la société AB33

L'immeuble détenu par la société AB33 a été acquis à la constitution de la société en 2019 moyennant un prix d'acquisition de 220 271 euros. L'immeuble a été inscrit à l'actif de la société AB33 pour cette valeur.

A la clôture du dernier exercice comptable intervenue le 31 décembre 2023, le montant total des amortissements s'élève à 40 596 euros.

Le total des dettes s'élevait à 186 941 € au 31 décembre 2023.

La valeur mathématique ressort à 33 330 € en retenant la valeur de l'immeuble à 220 271 € et les dettes au 31 décembre 2023 (dernier bilan) à hauteur de 186 941 €.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) s'élève à 18 725 euros au 31 décembre 2023, 22 148 euros au 31 décembre 2022, soit une rentabilité moyenne de 20 437 euros.

Ainsi, il paraît cohérent de valoriser les parts à 30 000 € au regard de la rentabilité de la société, soit une valeur de **15 000 euros** pour les 50 % apportés par Madame Aude-Marie DUGUE.

3-2 Évaluation des titres de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES

Les chiffres d'affaires HT des 6 derniers exercices comptables se sont élevés à :

- Exercice clos le 31/08/2023 : 3 768 515 €
- Exercice clos le 31/08/2022 : 2 444 541 €
- Exercice clos le 31/08/2021 : 397 961 €
- Exercice clos le 31/08/2020 : 955 981 €
- Exercice clos le 31/08/2019 : 1 627 034 €
- Exercice clos le 31/08/2018 : 1 904 506 €

L'apporteur précise que les exercices comptables des années 2020 et 2021 ne représentent pas l'activité normale de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES s'agissant d'exercices pendant lesquels l'activité a été fortement ralentie (voire suspendue) en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

De même, la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES s'est vue confiée en 2023 une réservation pour un évènement d'une entreprise. Il s'agissait d'un évènement exceptionnel et d'une envergure importante. Cette réservation a permis à la société de réaliser un chiffre d'affaires exceptionnel. Or, la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGE ne prévoit pas de réaliser chaque année un tel résultat exceptionnel.

Pour toutes ces raisons, les Parties conviennent de retenir la moyenne des résultats des exercices 2017-2018-2019 et 2022, lesquels sont représentatifs de l'activité normale de la Société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES.

S'agissant de la valorisation de la clientèle de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES, il est retenu une année de marge, soit :

TTC		CA GROUPES	MARGE GROUPES	CA RECEPTIF	MARGE RECEPTIF	TOTAL CA	TOTAL MARGE
cumul 2017-2018-2019-2022	Cumul	5 601 967	1 205 540	2 642 045	653 588	8 275 014	1 859 128
	Moyenne	1 400 492	301 385	660 511	163 397	2 068 754	464 782
		67,7%	64,8%	31,9%	35,2%	100%	100%

Les capitaux propres s'élèvent à 684 533 euros au 31 août 2023.
Le fonds de commerce a été acquis moyennant un prix de 61 470 euros.
La clientèle est valorisée à hauteur d'une année de marge, soit 464 782 euros.

Ainsi, l'actif net retraité ressort à 1 087 845 euros, soit 380 746 euros pour les 35 % apportés par Madame Aude-Marie DUGUE.

L’apport des 350 parts sociales de Madame Aude-Marie DUGUE qu’elle détient dans la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES sera valorisé à la somme de **380 000 euros**.

3-3 Rapport du Commissaire aux apports

Les évaluations ci-dessus retenues par l’apporteur ont fait l’objet d’un rapport établi par Monsieur Stéphane MANDIN, désigné en qualité de Commissaire aux apports par acte en date du 14 juin 2024.
Une copie du rapport de de Monsieur Stéphane MANDIN, Commissaire aux apports, demeure annexé au présent contrat.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

4.1 – Origine de propriété des parts sociales de la société AB33

Madame Aude-Marie DUGUE déclare qu’elle est propriétaire des parts sociales de la société AB33, objets du présent apport, par suite de l’attribution qui lui en a été faite en rémunération de son apport en numéraire de 250 euros lors de la constitution de la Société le 21 janvier 2019.

4.2 – Origine de propriété des parts sociales de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES

Madame Aude-Marie DUGUE déclare qu’elle est propriétaire des parts sociales de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES, objets du présent apport, par suite de l’attribution qui lui en a été faite en rémunération de son apport en numéraire de 3 500 euros lors de la constitution de la Société le 23 juillet 2013.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Dès ce moment, la Société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées. Ainsi, elle jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

En conséquence, la Société aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter de ce jour.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DE L’APPORT

Les parts sociales présentement apportées ne sont représentées par aucun certificat. Le titre résulte donc des statuts des sociétés émettrices des parts sociales. L’apporteur a remis à la Société Bénéficiaire une copie des statuts de la SCI AB33 et de la SARL GRAZIELLA ET AUDES VOYAGES préalablement à la signature des présentes.

La Société Bénéficiaire s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts des sociétés AB33 et GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par les pacte sociaux et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts sociales présentement cédées.

ARTICLE 7 – AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT

7.1 – Agrément par la société AB33

L'article 13.2-3 des statuts de la société AB33 stipule que :

> *« Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées »*.

L'article 13.1 des statuts de la société AB33 précise que :

> *« Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à son conjoint, un ascendant ou un descendant. […]*
> *Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire. »*

Enfin, l'article 17.1 des statuts de la société AB33 précise les conditions de majorité requise pour l'obtention d'un agrément comme suit :

> « *[…] Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers. »*

Conformément aux statuts de la société AB33, la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvel associé et l'apport a été approuvé par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2024 (Annexe 2).

7.2 – Agrément par la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES

L'article 13.1 des statuts de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES stipule que :

> *« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*
> *Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales »*.

Conformément aux statuts de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES, la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvel associé et l'apport a été approuvé par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2024 (Annexe 3).

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que ses noms et prénoms sont bien tel que figurant en tête des présentes et n'ont jamais été modifiés ;
- qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France ;
- qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une des mesures de protection des majeurs,
- que la société AB33 n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- que la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;
- que la société est en règle avec les services de voirie et plus généralement avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées ;

De son côté, la Société Bénéficiaire déclare :

- Qu'elle est une Société française dont le siège social est en France ;
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **trois cent quatre vingt quinze mille euros (395 000 €)**, il sera attribué à l'Apporteur trois cent quatre vingt quinze (395) parts sociales de mille euros (1 000 €) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 395, de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - DROITS D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 810 bis du CGI, sont exonérés du droit d'enregistrement, dès lors qu'ils sont réalisés lors de la constitution de la société, tous les apports purs et simples autres que ceux expressément soumis au droit de mutation par l'article 809-I du CGI.

L'article 809-I du CGI soumet à un droit de mutation les apports purs et simples lorsqu'ils sont faits à une personne morale passible de l'IS par une personne (physique ou morale) non soumise à l'IS, dans la mesure où ils ont pour objet :
- des immeubles ou des biens assimilés (titres de sociétés immobilières)
- des droits immobiliers
- un fonds de commerce ou une cession de clientèle (civile ou commerciale)
- un droit à bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble

En l'espèce, l'apport est constitué pour moitié de parts de SCI. Par conséquent, Madame Aude-Marie DUGUE, apporteur, s'engage à conserver les titres qui lui sont remis en rémunération de l'apport, pendant une durée au moins égale à trois ans, afin de respecter les dispositions de l'article 810 du CGI qui dispose que :

« Le tarif normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports mentionnés au 3° du I, au I bis et au II de l'article 809 est fixé à 2,20 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et, selon le tarif prévu à l'article 719, pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.

Toutefois, sauf pour les immeubles ou droits immobiliers n'étant pas compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ***ces apports sont enregistrés gratuitement si l'apporteur, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date de changement de régime fiscal.***

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, ou, pour les apports mentionnés au I bis de l'article 809, si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, le droit prévu au premier alinéa du présent III majoré des taxes additionnelles est exigible immédiatement. »

Dès lors, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

ARTICLE 12 - PLUS-VALUES

L'apporteur est informé par le rédacteur des présentes que, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de parts sociales à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est reportée si les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur.

La plus-value d'apport réalisé est calculée et déclarée lors de sa réalisation, mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements suivants :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir le produit de la cession dans une activité économique ;

- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du code général des impôt, si cet événement est antérieur.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'Apporteur : 20 route de Libourne - 33670 CURSAN ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.
A CURSAN
Le 26 juin 2024

APPORTEUR **Madame Aude-Marie DUGUE**	**SOCIETE BENEFICIAIRE** **SARL AMS TOURS** **Madame Aude-Marie DUGUE**
Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page du présent contrat	*Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page du présent contrat*

ANNEXES :

1 – Rapport du commissaire aux apports du 18 juin 2024
2 – Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI AB33
3 – Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES

ANNEXE 1 – Rapport du commissaire aux apports du 18 juin 2024

Stéphane MANDIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SARL AMS TOURS
20 route de Libourne

33670 CURSAN
RCS en-cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

5 rue Auguste Renoir
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 09 89
Fax : 05 56 13 02 20

SIRET 444 788 210 00037 - APE 6920Z
Membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux
E.mail : s.mandin@cabinet-mandin.fr

Stéphane MANDIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Rapport du commissaire aux apports

A l'associée unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associée unique de la société AMS TOURS en date du 14/06/2024 concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Aude-Marie SERVANTIE dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 14/06/2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

5 rue Auguste Renoir
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 09 89
Fax : 05 56 13 02 20

SIRET 444 788 210 00045 - APE 6920Z
Membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux
E.mail : s.mandin@cabinet-mandin.fr

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Aude-Marie SERVANTIE, lors de la constitution de la société AMS TOURS, s'effectue dans le cadre d'une réorganisation patrimoniale des activités de Madame Aude-Marie SERVANTIE.

1.2. Présentation des sociétés en présence

La société AMS TOURS est une SARL, en cours de formation, au capital de 395 000 euros, siège social : 20 route de Libourne 33670 CURSAN et RCS en-cours. L'associée unique et gérante est Madame Aude-Marie SERVANTIE. L'objet social est la gestion de participation.

La société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES est une SARL au capital de 10 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros, siège social 70 allée de la Pépinière 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le N° 794 487 926, détenue par Madame Aude-Marie SERVANTIE à 65% et par Madame Graziella FORTUNATO à 35%, et dont l'objet social est l'organisation de voyages.

La société AB33 est une SCI au capital de 500 € divisé en 50 parts sociales de 10 euros, siège social 20 route de Libourne 33670 CURSAN, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le N° 847 879 731, détenue par Madame Aude-Marie SERVANTIE à 50% et par Monsieur Bruce SERVANTIE à 50%, et dont l'objet social est l'administration d'immeubles.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

- L'apport sera réalisé avec effet à la date de constitution de la société AMS TOURS.

- En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES et AB33 contre des titres émis au titre de la constitution de la société AMS TOURS.

- L'apport doit être enregistré auprès du **Service des impôts des entreprises (SIE)** et donnera droit au règlement de droits d'enregistrement.

- En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Aude-Marie SERVANTIE 395 parts sociales de 1 000 € chacune de valeur nominale, pour une valeur globale de 395 000 €.

- Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

La part sociale de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES a été valorisée à hauteur de 1 085,71 € soit 380 000 euros pour les 350 parts sociales apportées.

La part sociale de la société AB33 a été valorisée à hauteur de 600 € soit 15 000 euros pour les 25 parts sociales apportées.

2. Description des diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AMS TOURS sur la valeur des apports devant être effectués à la dite société.

J'ai notamment:

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- pris connaissance du niveau d'activité enregistré depuis l'arrêté des comptes au 31 décembre 2023 pour AB33 et 31 aout 2023 pour GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES ;

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES et AB33 me confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2023 pour AB33 et 31 aout 2023 pour GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère, tenant compte, notamment, de la rentabilité de la société dont les titres sont apportés.

5 rue Auguste Renoir
33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 09 89
Fax : 05 56 13 02 20

SIRET 444 788 210 00045 - APE 6920Z
Membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux
E.mail : s.mandin@cabinet-mandin.fr

03. Conclusion

Sur la base de mes travaux, et à la date de mon rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport, s'élevant à 395 000 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Le 18/06/2024
Stéphane MANDIN
Commissaire aux comptes

Cabinet Stéphane MANDIN
Commissaire aux Comptes
5 Rue Auguste Renoir
33700 MÉRIGNAC
Tél. 05 57 290 989 - Fax 05 56 130 220

ANNEXE 2 – Procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire de la SCI AB33

AB33
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
Au capital social de 500 euros
Siège social : 20 Route de Libourne – 33670 CURSAN
RCS BORDEAUX N° 847 879 731

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt cinq juin à dix heures, les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

- **Madame Aude-Marie DUGUE,** propriétaire de 25 parts, numérotées de 1 à 25 25 parts
- **Monsieur Bruce SERVANTIE,** propriétaire de 25 parts, numérotées de 26 à 50, ci..... 25 parts

TOTAL des parts des associés présents ou représentés : 50 parts sur les 50 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Madame Aude-Marie DUGUE en sa qualité de co-Gérante associée de la société.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la Gérance ;
- le texte des projets de résolutions proposées par la Gérance à l'assemblée ;
- le projet du contrat d'apport de titres à la société AMS TOUR ;
- le projet des statuts constitutifs de la société AMS TOUR

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour

suivant :

- Autorisation de l'apport projeté par Madame Aude-Marie DUGUE et portant sur 25 parts sociales (n°1 à 25) qu'elle détient dans la Société au profit de la SARL AMS TOURS en cours de constitution et agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre ensuite la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Ceci ayant été rappelé et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de contrat d'apport de titres, décide d'agréer l'apport des 25 parts sociales de Madame Aude-Marie DUGUE numérotées 1 à 25, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts au profit de :

> **La société AMS TOURS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 395 000 euros dont le siège social est situé au 20 Route de Libourne – 33670 CURSAN, en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

Cet agrément prend effet à compter du jour où l'apport sera signifié à la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 décembre 2024.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport des parts sociales autorisé à la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- ***à la société AMS TOURS**, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 25, ci25 parts*

- ***à Monsieur Bruce SERVANTIE**, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, numérotées de 26 à 50, ci.....25 parts »*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 50 parts sociales présentement

créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION :

Les associés confèrent au porteur du présent original tous pouvoirs pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'assemblée générale décide que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 du code civil, l'établissement d'un original par les signataires des présentes ne sera pas requis à titre de preuve des décisions prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale reconnaît et accepte que (i) le présent procès-verbal soit signé par voie de signature électronique via la plateforme « e-Actes sous signature privée » du Conseil National des Barreaux en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du procès-verbal ainsi signé vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité des résolutions adoptées

En outre, l'assemblée générale prend acte de ce que le rédacteur du procès-verbal a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Aude-Marie DUGE

Monsieur Bruce SERVANTIE

Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page du présent procès-verbal

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20240625151604-H6ylpbke09zyzNuMH

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 4 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 25/06/2024 à 15:19 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Bruce SERVANTIE
Le 25/06/2024 à 19:56 CEST

serialNumber 772E0B

Signé par Aude-Marie DUGUÉ
Le 25/06/2024 à 16:51 CEST

serialNumber 772423

Contre-signé par Me Coraline GRIMAUD
Le 26/06/2024 à 10:25 CEST

serialNumber 73B0C3BFA072EC0C15F9A40E6EB69FB7



Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

ANNEXE 3 – Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES

GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
siège social : 70 Allée de la Pépinière
33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
RCS BORDEAUX N° 794 487 926

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 21 JUIN 2024

Le vingt-et-un juin deux-mille-vingt-quatre, à dix heures, les associés de la Société GRAZIELLA ET AUDE VOYAGES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale faite par la Gérance.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Madame Graziella FORTUNATO,** propriétaire de 650 parts sociales numérotées de 1 à 650, soit……...650 parts sociales

- **Madame Aude-Marie SERVANTIE,** propriétaire de 350 parts sociales numérotées de 651 à 1 000, soit……..350 parts sociales

TOTAL DES PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL : 1 000 parts sociales

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Aude-Marie SERVANTIE préside la séance en sa qualité de cogérante de la Société.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet des statuts de la Société modifiés.

Ensuite, la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de l'apport projeté par Madame Aude-Marie DUGUE et portant sur 350 parts sociales (n°651 à 1 000) qu'elle détient dans la Société au profit de la SARL AMS TOURS en cours de constitution et agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé ;
- Modification corrélative de l'article 8-1 des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour formalités.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser l'apport des 350 parts sociales de Madame Aude-Marie DUGUE numérotées 651 à 1 000, conformément à la loi et à l'article 13.1 des statuts au profit de :

> **La société AMS TOURS**, Société à responsabilité limitée au capital social de 395 000 euros dont le siège social est situé au 20 Route de Libourne – 33670 CURSAN, en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

Cette autorisation prend effet à compter du jour où l'apport sera signifié à la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 juillet 2024. Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

En conséquence, l'assemblée générale agrée la société AMS TOURS en qualité de nouvelle associée aux lieu et place de Madame Aude-Marie DUGUE et ce à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport des titres susvisés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport des parts sociales autorisé à la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8-1 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 8-1 – Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associées en proportion de leurs apports, savoir :

- ***à Madame Graziella FORTUNATO***, six cent cinquante parts sociales en pleine-propriété numérotées de 1 à 650, ci..... 650 parts

- ***à la société AMS TOURS****, trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 651 à 1 000, ci 350 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille (1 000) parts sociales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>TROISIÈME RÉSOLUTION</u> :

Les associés confèrent au porteur du présent original tous pouvoirs pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'assemblée générale décide que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 du code civil, l'établissement d'un original par les signataires des présentes ne sera pas requis à titre de preuve des décisions prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale reconnaît et accepte que (i) le présent procès-verbal soit signé par voie de signature électronique via la plateforme « e-Actes sous signature privée » du Conseil National des Barreaux en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du procès-verbal ainsi signé vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité des résolutions adoptées

En outre, l'assemblée générale prend acte de ce que le rédacteur du procès-verbal a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les cogérantes.

Madame Aude-Marie SERVANTIE Cogérante	**Madame Graziella FORTUNATO** Cogérante
Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page du présent procès-verbal	*Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page du présent procès-verbal*

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20240621115038-0vBNYEVp59yscUlCe

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 4 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 21/06/2024 à 14:21 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Graziella FORTUNATO
Le 21/06/2024 à 18:02 CEST

serialNumber 768A5C

Signé par Aude-Marie DUGUÉ
Le 24/06/2024 à 08:17 CEST

serialNumber 76CEE8

Contre-signé par Me Patrick DAYAU
Le 25/06/2024 à 10:58 CEST

serialNumber 6DF75BB99F6A85CB7336323F65CB7908

Contre-signé par Me Coraline GRIMAUD
Le 25/06/2024 à 11:19 CEST

serialNumber 73B0C3BFA072EC0C15F9A40E6EB69FB7



Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20240626122012-61VveHHDZiru2pbDI

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 26 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

AB33
Société civile immobilière
capital social : 500 euros
Siège social : 20 Route de Libourne – 33670 CURSAN
RCS BORDEAUX N° 847 879 731

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUIN 2024

(suite à apport de parts sociales)

Certifiés conformes à l'original par le Gérant

Madame Aude-Marie SERVANTIE
Signature apposée au moyen d'un procédé sécurisé de signature électronique à la dernière page du présent pouvoir

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2024

Les soussignés :

Madame Aude Marie SERVANTIE,
demeurant 20 route de libourne, 33670 CURSAN,
née le 29 septembre 1972 à AMBOISE (indre et loire),
de nationalité française,
mariée avec Monsieur Bruce SERVANTIE sous le régime de la séparation de biens, contrat de mariage reçu par Maître GAUTHIER en date du 20/05/2014

Monsieur Bruce SERVANTIE,
demeurant 20 route de libourne, 33670 CURSAN,
né le 09 novembre 1972 à BORDEAUX (gironde) ,
de nationalité Francaise,
marié avec Madame Aude Marie SERVANTIE née DUGUZE sous le régime de la séparation de biens, contrat de mariage reçu par Maître GAUTHIER en date du 20/05/2014

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis à 890 GRETEAU – 33550 HAUX, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations

AMS SB

quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : AB33.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 Route de Libourne, 33670 CURSAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Aude Marie SERVANTIE, la somme de	250,00 euros
par Monsieur Bruce SERVANTIE, la somme de	250,00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **à la société AMS TOURS**, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 25, ci25 parts

- **à Monsieur Bruce SERVANTIE**, vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, numérotées de 26 à 50, ci.....25 parts »

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 50 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont

mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, l'usufruitier exerce le droit de vote, seul et sans le concours du nu-propriétaire, dans les assemblées générales ordinaire et extraordinaire à l'exception des décisions visant à transférer le siège social hors de France, à modifier l'objet civil de la société ou à la dissoudre, à décider le placement de plus de 20% des actifs de la société sur des supports non immobiliers et/ou sur des produits financiers non sécuritaires (tels qu'un portefeuille d'actions par exemple), auxquels cas le droit de vote est échu au nu propriétaire.

Dans tous les cas le nu-propriétaire sera systématiquement convoqué à toutes les assemblées pour préserver son droit à l'information.

L'usufruitier aura droit en cas de distribution à tous les résultats, tant courants qu'exceptionnels à charge de supporter toutes les pertes.

Les héritiers et ayants-droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'applique pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant par moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions et délais prévues ci-dessus d'agrément de la collectivité des associés. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

2-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.
Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

2-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

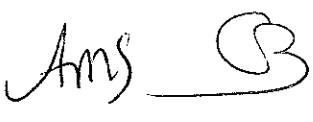
1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité.

Madame Aude Marie SERVANTIE et Monsieur Bruce SERVANTIE
sont nommés premiers co-gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Madame Aude Marie SERVANTIE et Monsieur Bruce SERVANTIE déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.



La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 15 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société AB33", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

AMS SB

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Ams

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruce SERVANTIE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CURSAN
Le 21/01/2019
En 5 exemplaires originaux

"lu et approuvé, bon pour acceptation du mandat de gérance"

"lu et approuvé, bon pour acceptation du mandat de gérance"

Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20240625151604-H6ylpbke09zyzNuMH

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 17 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français